

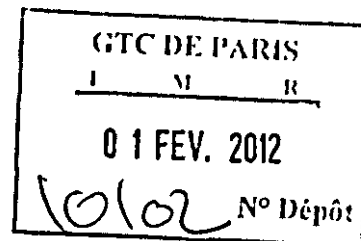


1201012001

DATE DEPOT :	2012-02-01
NUMERO DE DEPOT :	2012R010102
N° GESTION :	2008B00505
N° SIREN :	413817743
DENOMINATION :	HORWATH AUDIT FRANCE
ADRESSE :	41 avenue Friedland 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2011/12/30
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

0030/12/11BH
08 — 083503

CESSION DE PARTS SOCIALES



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Jacques BECOUZE**
Né le 12 mai 1950 à Boulogne Billancourt (92)
Demeurant 30 rue Renou 49100 Angers
De nationalité française

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

ET :

- **Monsieur Marc Guy Marie DUMOUCHEL de PREMARE**
Né le 5 novembre 1967 à SPEYER/RHEIN (Allemagne)
Demeurant 18 rue Waldeck Rousseau 92600 ASNIERES SUR SEINE
De nationalité française

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Jean-Jacques BECOUZE, cédant, déclare :

- qu'il est marié depuis le 28 juin 1974 sous le régime de la séparation de biens pure et simple avec Madame Elizabeth Roselyne RICHARD
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société HORWATH AUDIT FRANCE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Marc DUMOUCHEL de PREMARE, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 3 novembre 1995 avec Madame Sophie Marie Antoinette Thérèse du TEILHET de LAMOTHE,

- que le prix d'acquisition de la part sociale sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,

- que, par application de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Sophie Marie Antoinette Thérèse du TEILHET de LAMOTHE, son conjoint, a été avertie du projet de cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à LEVALLOIS PERRET du 28 juillet 1997, enregistré, il existe une société à responsabilité limitée dénommée HORWATH AUDIT FRANCE, au capital de 41 625 euros, divisé en 2250 parts de 18,50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 41 avenue de Friedland, 75008 PARIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 413 817 743 RCS PARIS. La société HORWATH AUDIT FRANCE a pour objet principal L'EXPERTISE COMPTABLE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La cédant possède dans cette Société une part sociale de 18,50 euros. Elle porte le numéro 500.

La part présentement cédée appartient en propre au cédant pour l'avoir acquise en date du 12 décembre 2007.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Jean-Jacques BECOUZE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Marc DUMOUCHEL de PREMARE qui accepte, une part sociale de 18,50 euros, portant le numéro 500, lui appartenant dans la Société.

Monsieur Marc DUMOUCHEL de PREMARE devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX HUIT EUROS et CINQUANTE CENTIMES (18,50 euros) que Monsieur Marc DUMOUCHEL de PREMARE a payé à l'instant même à Monsieur Jean-Jacques BECOUZE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Sophie Marie Antoinette Thérèse du TEILHET de LAMOTHE, conjoint du cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir la part faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs;

- déclare qu'elle n'a pas, à ce jour, l'intention d'être personnellement associée, mais se réserve la faculté de notifier ultérieurement à la Société son intention de se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises, sous réserve du respect de la clause d'agrément.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 décembre 2011, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Monsieur Marc DUMOUCHEL de PREMARE, leur coassocié, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société HORWATH AUDIT FRANCE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

18,50 euros - (23 000 euros x 1 / 2250) = 0 euro.



FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS
Le 30 décembre 2011
En SIX originaux

Le cédant (1)
Jean Jacques BECOUZE

Le cessionnaire (2)
Marc de PREMARE

*Lu et Approuvé
Bon pour cession de la part
Bon pour quittance*

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation de
la cession
par de l'homme*

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

Le 26/01/2012 Bordereau n°2012/70 Case n°58

Ext 1258

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques

Diliana BELIN
Contrôleuse
des Finances Publiques